

Modification de la répartition des cotisations de prévoyance du personnel de l'Etat, des membres du gouvernement et de la Cour des comptes



Contexte

- Le Conseil d'Etat tient à assurer une maîtrise budgétaire permettant de garantir des finances publiques saines et durables afin d'éviter l'enclenchement des mécanismes du frein au déficit
- Le respect du déficit maximum admissible est conditionné à la réalisation d'un plan de mesures d'économie, pour la législature 2023-2028, permettant d'améliorer le résultat de 229 millions de francs sur la période

Les mesures

CPEG (cotisation globale de 27%) :

- Passage d'une cotisation répartie à hauteur de 2/3 pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 18%) et de 1/3 pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 9%),
- à une cotisation de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 15.66%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 11.34%)

CP (cotisation globale de 30,9%) :

- Passage d'une cotisation répartie à hauteur de 2/3 pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 20.6%) et de 1/3 pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 10.3%),
- à une cotisation à hauteur de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 17.92%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 12.98%).

Les mesures (suite)

FTPPG (cotisation globale de 31%) :

- Passage d'une cotisation répartie à hauteur de 69% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 21.5%) et de 31% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 9.5%),
- à une cotisation répartie à hauteur de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 17.98%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 13.02%).

Caisse de prévoyance Conseil d'Etat / chancelière ou chancelier d'Etat / Cour des comptes (cotisation globale de 28%) :

- Passage d'une cotisation de 28%, répartie à hauteur de 2/3 pour l'Etat (soit un taux de cotisation de 18.67%) et de 1/3 pour la personne assurée (soit un taux de cotisation de 9.33%),
- à une cotisation de 28% répartie à hauteur de 58% pour l'employeur (soit un taux de cotisation de 16.24%) et de 42% pour le membre salarié (soit un taux de cotisation de 11.76%).

Disposition transitoire

Dans un souci de respect des conditions d'engagement des employées et employés actuels, le Conseil d'Etat a décidé que la modification de la répartition s'appliquera:

- **uniquement aux nouvelles et nouveaux assurés entrés dans les caisses après l'entrée en vigueur des projets de loi.**

Conséquences financières pour l'employeur

	2024	2025	2026	2027	Cumul PFQ
CPEG	0.0	2.4	2.3	2.2	6.9
Entités affiliées à la CPEG, subventionnées par l'Etat	0.0	2.1	1.9	1.8	5.8
CP	0.0	0.3	0.3	0.2	0.8
TPG	0.0	0.1	0.2	0.2	0.5
Conseil d'Etat, chancelière ou chancelier, Cour des comptes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.0	4.9	4.7	4.4	14.0

Impact cotisations sur le salaire net des employées et employés

CPEG

Entre -1.7% et -2.1%, en moyenne -1.8%.

CP

Entre -2.48% et -3.1%, soit en moyenne -2.76%.

FPTPG

Entre -1.3% et -3.3%, soit en moyenne -2.2%.

Conséquence sur l'équilibre financier des caisses

CPEG

La mesure ne modifie pas l'équilibre financier de la caisse à long terme.

CP

L'impact sur l'évolution attendue du degré de couverture est mineur (perte de 0,17 point de couverture sur 20 ans).

FPTPG

L'éventuel changement péjorerait la situation financière projective de la Fondation, mais de manière limitée sur l'équilibre financier (perte de 3.6 points de couverture, à l'horizon 2052).

Merci de votre attention !

